

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

D

DISTRIBUTION

SR

Rectificatifs

NOTE GÉNÉRALE

404 LMOO1/49

D 65

Le présent tirage annule et remplace celui du 31 décembre 1939

**ORGANISATION DES SERVICES EXTÉRIEURS
DE LA RÉGION PARISIENNE (S. E. R. P.)**

**ATTRIBUTIONS DE LA SOCIÉTÉ DE CONTRÔLE
ET D'EXPLOITATION
DES TRANSPORTS AUXILIAIRES (S.C.E.T.A.)**

La Société de Contrôle et d'Exploitation de Transports Auxiliaires (S.C.E.T.A.), filiale automobile de la S.N.C.F. qui a été substituée le 1^{er} janvier 1942 aux anciennes filiales et dont le siège social se trouve à Paris, 66, rue de Monceau (Téléphone Lab. 76-81 et suivants), est chargée, sous la direction technique du Service Commercial Central, de l'ensemble des Services de factage, de camionnage et des bureaux de ville de la Région parisienne c'est-à-dire :

- a) de la direction des Bureaux de ville publics et privés ;
- b) de la direction du Service de factage et de camionnage de la Région de l'Ouest ;

- c) de la surveillance technique des Services confiés par la S.N.C.F. à des entreprises (factage et camionnage des Régions autres que l'Ouest — bagages à domicile), de la vérification des factures présentées par les entreprises et d'une façon générale, de toutes les questions relatives à l'application des traités passés entre la S.N.C.F. et lesdites entreprises ;
- d) de la régulation de l'ensemble du parc de matériel roulant utilisé dans les Services de factage et de camionnage de la Région de l'Ouest et des autres Régions et de la liaison entre ces Services et les gares têtes de ligne ;
- e) des études commerciales et techniques concernant les Services Extérieurs de la Région parisienne.

Pour s'acquitter de ce rôle, la S.C.E.T.A. dispose, à son siège social, d'un organisme d'exécution, les Services Extérieurs de la Région parisienne (S.E.R.P.), qui comprend 3 sections :

- 1° la Section des Bureaux de ville de Paris et de certaines localités de banlieue ;
- 2° la Section de factage et de camionnage de la Région de l'Ouest ;
- 3° la Section des entreprises de factage et de camionnage et des correspondances voyageurs, à laquelle sont rattachés les Services de factage et de camionnage des Régions autres que l'Ouest ainsi que les Services de bagages à domicile et des voitures de gares et de jonction.

Ces Services sont placés sous l'autorité d'un fonctionnaire supérieur de la S.N.C.F. détaché à la S.C.E.T.A.

Les agents d'exécution S.N.C.F. des Sections « Bureaux de ville » et « Factage et camionnage de la Région de l'Ouest » sont gérés administrativement par le Service de l'Exploitation de la Région de l'Ouest, le fonctionnaire supérieur chargé des S.E.R.P. ayant les attributions d'un Chef d'arrondissement.

Les Régions conservent la direction et la gestion de leur personnel d'exécution des gares travaillant en liaison avec les Services de factage, de bagages à domicile et de voitures de gares et de jonction ; elles ont la charge de l'instruction et du règlement des réclamations relatives aux transports de ou pour leurs lignes ayant emprunté les Services Extérieurs de la Région Parisienne. La S.C.E.T.A. fournit aux Régions tous les renseignements que celles-ci estiment nécessaires à l'examen des réclamations touchant le fonctionnement de ces Services.

Les dispositions de la présente Note entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1945. A cette date, les agents des bureaux de ville de Paris et du factage et du camionnage seront mutés de la Région du Nord à la Région de l'Ouest.

Paris, le 20 septembre 1945.

Le Directeur Général,

J. GOURSAT.